

(3) Les biens acquis par la Société sont dévolus à la Majesté et les biens à ces biens peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de la Société.

(4) Les actions, parts ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Société, au nom de cette dernière, devant toute cour qui serait compétente et la Société n'est pas mandataire de Sa Majesté.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(1) Les gains les plus importants affectés aux objets de la présente loi au crédit de dix millions de dollars, à prélever de temps à autre sur le Fonds consolidé du revenu, selon les besoins auxquels pourrait la présente loi.

(2) Est établi un Fonds de revenu consolidé et un compte spécial, appelé Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.

(3) Tous les montants nécessaires aux fins des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 10 doivent être payés

a) sur le crédit prévu par le paragraphe (1),
b) sur les montants crédités au Compte en vertu du paragraphe (4).

et doivent être imputés au Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.

(4) Tous les montants que la Société reçoit à titre de compte de dépenses provenant d'une production cinématographique la Société a placé les fonds en vertu de l'article 10, ou à titre de compte de principal ou de intérêt d'un prêt qu'elle a consenti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) dudit article, doivent être payés par la Société au revenu général du Canada pour être déposés au Fonds du revenu consolidé et crédités au Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne.

(5) Tous les montants reçus
a) pour les objets des alinéas c), d) et e) du paragraphe (1) de l'article 10, et

b) pour le paiement des traitements et l'entretien de tout autre dépenses, notamment les frais d'administration, qu'autant que la présente loi

doivent être prélevés sur le crédit prévu par le paragraphe (1) et imputés aux dépenses budgétaires.

Texte

Procédure

Contes

Le Compte des avances de la Société d'encouragement à l'industrie cinématographique canadienne

Montants à verser à l'Etat du Canada

Autres lois

10

15

20

25

30

35

40

45